

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.60.62.37
accueilpm@transenprovence.fr
AC/TL/IL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°434/25

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA PARADE DEAMBULATOIRE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2.
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
- VU** la Posture Vigipirate Urgence Attentat,
- VU** la demande du Comité des fêtes,
- VU** la note du Préfet du Var en date du 04/12/2025

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Publique en vue d'assurer la sécurité publique, de placer des entraves à la circulation dans le cadre de l'état d'urgence.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter le bon déroulement de la « **PARADE DEAMBULATOIRE** ».

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de la « Parade Déambulatoire », le stationnement de tout véhicule sera interdit :

Samedi 03 Janvier 2026 de 13h30 à 19h30 :

- Rue Nationale à partir de la boucherie SOTRAVI (places zone de livraison + places arrêts minutes)
- Place de l'Hôtel de Ville (tous les places en épis)
- Place du Souvenir Français (toutes les places le long des murs du parking du nouveau cimetière)

ARTICLE 2 :

A - En raison de la « Parade Déambulatoire », la circulation de tous véhicules sera interdite :

Samedi 03 Janvier 2026 de 17h30 à 18h30 :

- De l'intersection formée de la Rue de la Motte avec la Rue Nationale jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville

B – Rappel : Les propriétaires et gardiens d'animaux domestiques (et plus particulièrement des chiens) devront s'assurer que ces derniers soient correctement attachés, et pour les chiens catégorisés, porteurs de la muselière et détenus par une personne majeure disposant du certificat d'assurance responsabilité civile pour leur animal de compagnie.

Dès l'ouverture de la manifestation festive et jusqu'à sa fin, dans les périmètres exposés à l'article 2 premier paragraphe A, il est rappelé que pour des questions de sécurité et afin d'éviter d'éventuelles collisions, que la circulation des EDPM (Engins de Déplacements motorisé Electriques) **sera interdite** (trottinettes électriques ou non électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboards, ainsi que les cycles).

Tout manquement aux prescriptions des articles ci-dessus, expose le ou les contrevenants à des amendes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la Sécurité Publique, ainsi que le libre écoulement du trafic routier, des panneaux de signalisation mobiles conformes à la réglementation en vigueur seront déposés au(x) dit(s) emplacement(s) pour porter ces dispositions à la connaissance du public. Tout stationnement de véhicule en violation de la présente prescription sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Trans-en-Provence, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Commune de Trans-en-Provence, M. le Commissaire de Police de Draguignan, M. le chef de la Police Municipale de la Commune de Trans-en-Provence et tous agents de la Force Publique **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions des articles L. 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Publication du :

24/12/2025

Fait à Trans-en-Provence,
Le 22/12/2025.

Le Maire,

Alain CAYMARIS

